

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2008 CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISATION DES FERTILISANTS ET DES PESTICIDES.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de La Conception;

ATTENDU QUE le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de fertilisants et de pesticides sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 mars dernier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Michel Bélanger, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

Le présent règlement modifie et remplace les règlements précédents se rapportant à la réglementation sur l'interdiction de fertilisants et pesticides.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

Entrepreneur : toute personne, compagnie ou organisation qui procède à un ou des épandages, traitements ou applications sur une base commerciale.

Fertilisant : apport artificiel de nourriture chimique pour favoriser la croissance des plantes.

Fertilisant organique : apport artificiel de nourriture organique tels que, et sans s'y limiter, farines animales, végétales, fumier ou composte, pour favoriser la croissance des plantes.

Lac : toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LIGNE DES HAUTES EAUX

➤ La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
2. ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau :
 1. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
 2. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
 1. si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1).

Pesticides : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Utilisateurs : toute personne, compagnie ou organisation qui procède ou prévoit procéder à un ou des épandages, traitements ou applications, à l'exclusion d'un entrepreneur.

ARTICLE 3 : INTERDICTION

- 3.1 L'utilisation de pesticides est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.
- 3.2 L'utilisation de fertilisants est interdite à l'intérieur d'une bande riveraine de cent (100) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et de tout cours d'eau sur l'ensemble de territoire de la Municipalité. Dans une bande de quinze (15) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, l'application de fertilisant organique est aussi interdite.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

- 4.1 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :
 - Dans une piscine publique ou privée ou d'un plan d'eau décoratif;
 - Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
 - À l'intérieur d'un bâtiment;
 - Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains;
 - Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;
 - Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
 - À titre de préservatif à bois;
- 4.2 Malgré l'article 3, l'utilisation de l'huile de dormance est permise à des fins préventives sur les arbres fruitiers et à des fins curatives sur les autres arbres.

4.3 Malgré l'article 3, l'utilisation de l'insecticide biologique à base d'une bactérie nommée *Bacillus thuringiensis sérotype H-14*, communément appelé BN.t. H-14, est autorisée sur le territoire de la Municipalité pour fins de contrôle biologique des moustiques et des mouches noires.

4.4 Malgré l'article 3, l'utilisation d'un insecte appelé *Euhrychiopsis lecontéi* est autorisée pour le contrôle du myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*), sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un fertilisant ou un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de fertilisants ou de pesticides est soumise aux règles du code de gestion des pesticides du gouvernement du Québec ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la Municipalité au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- L'exploitant doit fournir, en même temps que sa déclaration annuelle, les fiches signalétiques selon le système d'identification sur les matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T.) du manufacturier de chaque produit dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- L'exploitant doit également fournir, en même temps que sa déclaration annuelle, le calendrier d'épandage des produits et les secteurs de la propriété où il appliquera les produits;
- Les fertilisants et les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de produits dangereux;
- Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, la feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la Municipalité au mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que ses inspecteurs municipaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cent dollars (300.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cent dollars (400.00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cent dollars (600.00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carine Lachapelle,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Gilles Bélanger,
Maire

Avis de motion : 10 mars 2008
Adoption du règlement : 14 avril 2008
Avis public d'entrée en vigueur : 15 avril 2008